



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 67091

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la complexité croissante des formalités administratives pour les assujettis du régime agricole, notamment lors des déclarations trimestrielles et dans les conditions d'attribution et de calcul des diverses exonérations. Beaucoup d'exploitants agricoles redoutent que ces lourdeurs administratives ne constituent un frein à l'emploi et aboutissent à un découragement de certains employeurs, et donc à une fuite des salariés déclarés, c'est-à-dire un résultat inverse à celui initialement recherché. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour simplifier de façon significative ces différentes formalités administratives et aboutir à une stabilité durable de leurs modalités d'application.

Texte de la réponse

L'agriculture propose de nombreux emplois de courte durée, essentiellement saisonniers, pour lesquels l'accomplissement des formalités administratives habituelles liées à l'embauche et à l'emploi peut constituer un frein à l'embauche ou à la déclaration. Pour faciliter l'emploi et lutter contre le travail dissimulé, le titre emploi simplifié agricole (TESA), délivré par les caisses de mutualité sociale agricole, simplifie les formalités d'embauche des employeurs du secteur de la production agricole. Ce dispositif permet d'accomplir, au moyen d'un seul document, dix formalités administratives. Il permet notamment de respecter les obligations liées à la déclaration préalable d'embauche, à la remise au salarié d'un contrat de travail écrit, à l'inscription sur le registre unique du personnel, ainsi qu'à la délivrance d'un bulletin de paie dont les mentions sont allégées et à la déclaration servant au calcul des cotisations sociales afférentes à l'emploi du salarié. La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a pérennisé ce dispositif ainsi que son extension, d'une part aux coopératives agricoles employant moins de onze salariés permanents, d'autre part à tous les contrats à durée déterminée n'excédant pas trois mois.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67091

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5704

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7248